



« Libertés enchaînées : Quel espace pour la société civile dans l'EuroMed ? »

Avril 2016



EuroMed Rights
EuroMed Droits
الأورو-متوسطية للحقوق

« Libertés enchaînées : Quel espace pour la société civile dans l'EuroMed ? »

Rapport élaboré suite au séminaire de réflexion et d'échange organisé par EuroMed Droits Bruxelles, 23-24 AVRIL



EuroMed Rights
EuroMed Droits
الأورو-متوسطية للحقوق

Table des matières

1. Introduction et méthodologie	4
2. Rétrécissement de l'espace de la société civile : concepts et définitions	5
1. Rétrécissement de l'espace de la société civile : une tendance partout dans le monde	6
3. Situation dans la région euro-méditerranéenne	7
1. Restrictions en droit	8
2. Restrictions extra-légales	10
3. Rôle ambivalent de certains acteurs non étatiques	12
4. Politiques sécuritaires et impact sur la société civile	12
4. Les réponses des organisations de la société civile	15
1. Les actions de plaidoyer	15
2. La construction d'alliances	17
3. La mobilisation et sensibilisation	17
4. Le recours à la justice et aux instances internationales	18
5. Recommandations et pistes d'actions	20
1.Recommandations à l'Union Européenne	20
2.Recommandations à la société civile	21
6. Annexes	22

1. Introduction et méthodologie

Les libertés de réunion et d'association constituent une priorité de travail pour EuroMed Droits depuis sa création en 1997. EuroMed Droits a acquis une grande expertise sur le sujet, grâce à des années de travail spécialisé et de nombreuses études, soutenus par le groupe de travail « Liberté d'association et réunion », rassemblant une vingtaine d'associations membres du Réseau dans toute la région euro-méditerranéenne.

Lutter contre le rétrécissement de l'espace de la société civile dans la région, soutenir les associations de défense des droits humains et promouvoir un environnement plus favorable à l'action de la société civile, restent un des objectifs stratégiques du Plan de Travail d'EuroMed Droits pour 2015-2018.

Le présent rapport fait suite au séminaire « Lutter contre le rétrécissement de l'espace de la société civile », organisé par EuroMed Droits du 22 au 24 avril 2016 à Bruxelles. Cette rencontre a rassemblé une vingtaine d'organisations d'Afrique du Nord, du Moyen Orient et d'Europe.

La première journée, focalisée sur la nouvelle Politique européenne de Voisinage (PEV) et les opportunités de participation de la société civile dans sa mise en œuvre et son évaluation, a également compté avec la participation de nombreux représentants des institutions européennes et d'organisations non gouvernementales basées à Bruxelles. Les deux derniers jours se sont concentrés sur l'échange d'expériences entre organisations de la société civile de la région pour lutter contre les restrictions multifformes auxquelles elles sont confrontées. L'impact des politiques sécuritaires et anti-terroristes a été particulièrement mis en lumière, et des recommandations ont été émises en vue d'actions conjointes pour protéger le champ d'action de la société civile et influencer en ce sens les politiques européennes avec le voisinage Sud.

Ce rapport a pour but de présenter de manière analytique les expériences et les témoignages recueillis lors de ce séminaire. Il s'agit donc, plus que d'un compte-rendu, de faire un état des lieux des entraves et de la répression contre les acteurs de la société civile dans la région euro-méditerranéenne, et de présenter de manière synthétique les expériences pertinentes et recommandations émanant des acteurs eux-mêmes.

2. Rétrécissement de l'espace de la société civile : Concepts et définitions

L'existence d'une société civile autonome est un des piliers d'un système politique démocratique. Les acteurs de la société civile, tels que les associations, permettent l'expression et la revendication d'intérêts collectifs et la participation de la population dans les processus de débat et prise de décisions publiques.

La définition des contours de la société civile est profondément politique et fait débat. Comme le souligne ce rapport, lors du séminaire certains participants ont manifesté que certains groupes s'auto-définissent comme des acteurs de la société civile agissent en réalité contre la démocratie et les droits humains.

Le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations unies définit les acteurs de la société civile comme « des individus ou des groupes qui de manière volontaire s'engagent dans des formes de participation publique et dans des actions avec des intérêts communs »¹. Il donne les exemples suivants (non exhaustifs) d'acteurs de la société civile :

- » Les défenseurs des droits de l'Homme, y compris les militants sur Internet et les organisations de défense des droits de l'Homme (ONG, associations, groupes de victimes) ;
- » Les alliances et réseaux (droits des femmes, droits des enfants, questions environnementales, LGBTI etc.) ;
- » Les groupes communautaires (populations autochtones, minorités, communautés rurales etc.) ;
- » Les groupes d'inspiration religieuse (églises, groupes religieux) ;

- » Les fédérations (syndicats et associations professionnelles, les fédérations étudiantes etc.) ;
- » Les mouvements sociaux (mouvements pour la paix, pour la démocratie, mouvements étudiants etc.)

Le champ d'action de la société civile est à la fois le lieu qu'occupent les acteurs de la société civile au sein de la société, l'environnement et le cadre dans lequel fonctionne la société civile, et les liens tissés entre ses acteurs, l'Etat, le secteur privé et le grand public.

Les experts des Nations unies indiquent également que certaines conditions sont nécessaires à l'existence d'une société civile libre et indépendante. Les Etats, en vertu de leurs engagements internationaux pour les droits humains, ont ainsi l'obligation de créer les conditions légales, mais aussi économiques, sociales et culturelles, qui soutiennent activement les compétences et les capacités dont disposent les personnes, individuellement ou associées à d'autres, pour s'investir dans des activités civiques.

En pratique, cela suppose de créer un environnement politique et public porteur ; un cadre législatif incitatif ; la libre circulation de l'information ; soutien et ressources à long terme ; l'existence d'espaces de dialogue et de collaboration ; et la non interférence de l'Etat dans les activités des organisations. Les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association ainsi que le droit à participer aux affaires publiques, sont les droits fondamentaux dont le respect conditionne un environnement favorable pour la société civile.

¹ [Guide pratique pour la société civile. Le champ d'action de la société civile et le système des droits de l'Homme des Nations unies. Haut-Commissariat aux Droits Humains des Nations unies.](#)

1. Rétrécissement de l'espace de la société civile : une tendance partout dans le monde

Partout dans le monde, les gouvernements trouvent de nouvelles formes de répression des acteurs de la société civile. Ces mesures qui étouffent la société civile visent notamment les nouvelles formes de mobilisation apparues au XXIème siècle, comme l'utilisation massive d'internet et des réseaux sociaux ou l'occupation permanente d'espaces publics.

Depuis 2012, l'International Center for Not-for-Profit Law (ICNL) a documenté des changements législatifs restrictifs pour la société civile dans 60 pays. La plupart de ces nouvelles dispositions ont visé l'enregistrement des associations, le financement extérieur et les entraves aux réunions et manifestations publiques.

CIVICUS a documenté entre 2012 et 2013 plus de 400 menaces sur la société civile partout dans le monde. Dans un rapport publié en 2013, cette plateforme a identifié cinq tendances principales de la répression de la société civile : l'aggravation des restrictions au niveau législatif ; la fermeture administrative d'organisations ; la violence et les assassinats d'activistes et défenseurs des droits humains ; l'emprisonnement d'activistes ; et la répression contre les organisations de la société civile (OSC) et défenseurs qui coopèrent avec les organismes de Nations unies.

Les instances internationales des droits de l'Homme ont également constaté ce rétrécissement de l'espace de la société civile, et ont alerté les Etats et l'opinion publique à ce propos. Le Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies a adopté plusieurs résolutions sur la question. La plus récente, la 27/31, adoptée en 2014, prend acte de « l'importance cruciale de l'implication de la société civile, à tous les niveaux, dans les processus de gouvernance et dans la promotion de la bonne gouvernance » et appelle les Etats à « créer et entretenir, dans la loi et la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile puisse opérer sans interférence ni menace ».

L'Union européenne a également pris acte de cette problématique en l'incluant dans son plan d'action pour les Droits Humains et la Démocratie 2015 – 2019, dont le Point d'action 10 propose: évaluer l'environnement légal et pratique des OSC et prendre des mesures pour contrecarrer les menaces ; dénoncer publiquement et confidentiellement les restrictions à la liberté d'association et de réunion et les attaques contre les OSC et DDH, et soulever ces questions dans toutes les rencontres bilatérales, forums etc.

3. Situation dans la région euro-méditerranéenne

La région euro-méditerranéenne est paradigmatique de ce rétrécissement du champ d'action de la société civile. Il est intéressant de noter que cette tendance, bien que d'intensité variable selon les pays, s'observe dans les pays d'Afrique du nord et du Moyen Orient mais également en Europe dans les démocraties consolidées.

S'impose ainsi le constat d'une régression après les espoirs d'ouverture et certains progrès réels suscités par les soulèvements de 2011 dans de nombreux pays arabes. Une tendance « contre-révolutionnaire » de la part des régimes en place est aujourd'hui clairement à l'œuvre dans le but de maintenir un illusoire *statu quo*. Les défenseurs des droits de l'Homme et les organisations de la société civile font face à un arsenal grandissant de mesures répressives en droit mais surtout en pratique, et subissent de nombreuses violations allant jusqu'à l'emprisonnement arbitraire, la torture et l'assassinat. Dans certains pays, le refus des gouvernements de répondre aux revendications pacifiques de la société civile et aux aspirations de la population ont fini par se convertir en conflits armés (Libye, Syrie).

Dans les pays de l'Union Européenne, malgré les remparts juridiques et la rhétorique des « valeurs partagées » des droits humains, la société civile est soumise à pression. La contestation des politiques d'austérité dans le contexte de la crise économique et sociale a provoqué l'émergence de nouveaux mouvements citoyens et des formes de mobilisation (comme les occupations d'espaces publics) qui, parfois, ont rencontré une forte répression. Les politiques antiterroristes sont aussi source de réformes légales et de pratiques qui vont à l'encontre des libertés individuelles et des droits de réunion, d'association et d'expression.

Il existe souvent une sorte de continuum des mesures répressives, qui articule des mesures législatives ciblant les organisations indépendantes, la liberté d'expression et de réunion, ainsi que des discours stigmatisant et des campagnes de « lynchage » médiatique ciblant les défenseurs et les opposants, un harcèlement judiciaire pouvant mener à l'emprisonnement, des menaces et intimidations, des violences physiques allant parfois jusqu'à l'assassinat.

Toutes ces menaces se conjuguent et se complètent, mais pour plus de lisibilité, nous avons choisi de les classer comme suit : d'abord, les mesures légales (en droit) appliquées par les Etats contre la société civile; deuxièmement, les mesures à caractère extra-légal (en pratique) utilisées par les autorités contre les défenseurs et OSC; troisièmement, le rôle ambivalent ou néfaste joué par certains acteurs non étatiques ; et enfin l'importance croissante des politiques dites « anti-terroristes » dans la restriction des espaces de la société civile.

1. Restrictions en droit

Le premier constat sur les mesures à caractère légal est que, partout, les constitutions reconnaissent les droits nécessaires à l'action de la société civile : les libertés de réunion, d'association, d'expression, de circulation de l'information. Tous les pays de la région ont ratifié les conventions internationales protégeant ces droits, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). La plupart des textes constitutionnels reconnaissent également la primauté du droit international sur le droit national ou, au moins, son équivalence.

Cela affaiblit le plaidoyer de la société civile, car les gouvernements se défendent en affirmant que ces droits sont reconnus dans la constitution et pour autant, efficacement protégés. Néanmoins, les autorités adoptent souvent des législations restrictives qui rentrent en contradiction avec les dispositions constitutionnelles et engagements internationaux, au moins dans la pratique.

Au cours des dernières années, **la lutte contre le terrorisme a servi de justification à des lois qui affectent ou visent directement les acteurs de la société civile**. Certains Etats ont ainsi adopté des dispositions contenant des définitions très vagues des délits liés au terrorisme qui peuvent viser des acteurs et des groupes pacifiques en désaccord avec les politiques gouvernementales.

Interdiction de manifester et interpellations en France

La Ligue des droits de l'Homme française (LDH) affirme qu'au nom de la lutte contre le terrorisme « le législateur s'attaque aux droits et libertés », et dénonce l'état d'urgence décrété par le gouvernement français après des attentats de novembre 2015. Ces mesures ont permis aux autorités administratives de s'attaquer par exemple à des écologistes, mais n'ont nullement montré leur efficacité dans la lutte contre le terrorisme.

A la suite des attentats du 13 novembre 2015 à Paris, le gouvernement français a adopté l'état d'urgence (il est toujours en vigueur). Sous ces dispositions, les manifestations de protestation, nombreuses et prévues de longue date, à l'occasion de la

conférence sur le climat COP21, furent interdites à Paris. Des centaines d'activistes écologistes furent interpellés lors de rassemblements et placés en garde de vue pendant un ou plusieurs jours².

Le terrorisme sert aussi de prétexte à la limitation de la liberté d'expression. Certaines notions, telles que « l'apologie du terrorisme », font objet de définitions très vagues dans les lois. De ce fait, des militants pacifiques peuvent tomber sous le coup de ces dispositions, même s'ils n'ont aucun lien avec des actes ou groupes violents. Une activiste jordanienne dénonce ainsi que dans son pays, « la législation anti-terroriste est si large que n'importe qui peut être poursuivi pour un simple tweet ou un post sur Facebook ».

En Turquie, les Universitaires pour la Paix poursuivis

En Turquie, en janvier 2016, 1128 professeurs et chercheurs universitaires (à ce jour plus de 2200) ont signé la déclaration « Nous ne serons pas complices de ce crime », dénonçant la politique militaire du gouvernement turc dans les régions kurdes du sud-est du pays, et en particulier les couvre-feux imposés sur des villes entières. Ils appelaient les autorités à les lever et à œuvrer pour l'établissement d'un processus de paix durable.

Tous les signataires sont actuellement victimes de poursuites judiciaires pour « propagande d'une organisation terroriste » ou « dénigrement de la nation turque ». Ils font l'objet d'une intense campagne de stigmatisation, et le Président de la République M. Erdogan les a accusés d'être « la cinquième colonne du terrorisme »³.

Certains pays sont cherchent à **restreindre le financement étranger des organisations de la société civile** indépendante qui n'ont pas accès aux subventions dans leur propre pays et dépendent donc de fonds provenant de l'étranger. C'est le cas d'une proposition de loi en Israël qui cible les OSC dénonçant l'occupation des territoires palestiniens. L'Egypte (depuis 2002) et l'Algérie (depuis 2012) ont des législations très restrictives en matière de financement étranger. Ces dispositions

² [Communiqué de la Ligue des Droits de l'Homme \(LDH\)](#)
³ [Les droits humains sous couvre-feu, EuroMed Droits / FIDH, février 2016.](#)

compliquent l'activité quotidienne des associations, voire cherchent à les faire disparaître (quand ces lois sont utilisées pour bloquer les fonds à destinations des associations). Par ailleurs, elles s'accompagnent et entretiennent un climat de méfiance et préjugés contre les acteurs de la société civile. Un représentant de l'organisation israélienne B'Tselem dénonce « un discours politique lié à cette législation qui constitue un environnement et opinion publique hostiles rendant très difficile notre travail ».

La loi israélienne

En Israël, le projet de loi pour « la transparence des ONG » est toujours en débat au Parlement (la Knesset). Ce projet prévoit que les organisations recevant de l'étranger plus du 50% de leurs fonds seront cataloguées comme « entités étrangères ». Cette législation affectera notamment les associations israéliennes et palestiniennes opposées à l'occupation militaire et celles travaillant pour la documentation des violations des droits humains. Communiqué d'EuroMed Droits.

La loi égyptienne

En Egypte, la loi sur les associations (qui date de 2002) impose d'importantes restrictions au financement extérieur des organisations. Une autorisation du ministère (soumise à une décision politique) est nécessaire avant l'obtention de fonds étrangers. Recevoir ces fonds sans autorisation officielle peut entraîner le blocage des comptes, la dissolution de l'association et des poursuites judiciaires contre ses employés pouvant les mener en prison.

Dans beaucoup de pays du Sud de la Méditerranée, le système judiciaire n'est pas indépendant de l'exécutif. Cela rend difficile, inutile ou même contre-productif, pour les acteurs de la société civile, de saisir les tribunaux en cas de violation des libertés de réunion, d'association ou d'expression. Une activiste égyptienne dénonce que dans son pays « la justice est totalement corrompue ».

Les tribunaux militaires

Dans certains pays, sous prétexte de situation de guerre, d'état d'urgence ou selon des dispositions légales anti-terroristes, des civils peuvent être jugés par des tribunaux militaires. Ces tribunaux ne garantissent pas le droit à un procès équitable, et les conventions internationales des droits de l'Homme énoncent clairement qu'en aucun cas les civils ne devraient être jugés par des juridictions militaires.

C'est pourtant le cas notamment d'Israël, où les activistes palestiniens sont communément jugés par des tribunaux militaires⁴.

En Egypte, 3000 civils ont comparu en 2015 devant un tribunal militaire pour des accusations supposées de terrorisme ou violences politiques⁵. En 2014, une coalition d'associations locales avait d'ailleurs dénoncé un décret présidentiel élargissant les attributions des tribunaux militaires en dépit des dispositions constitutionnelles et du droit international.

Au Maroc, 24 personnes détenues à l'issue de la mobilisation du « campement de Gdem Izik » en 2010 au Sahara Occidental sous occupation marocaine, ont été jugés en 2013 par un tribunal militaire. Tous ont reçu des peines de prison très lourdes à l'issue d'un procès qui n'a nullement garanti les droits de la défense⁶.

Les **conflits armés et situations d'occupation militaire** constituent évidemment un facteur supplémentaire de pression sur la société civile. En Palestine, les organisations de la société civile subissent d'un côté, les restrictions imposées par les autorités israéliennes –perquisitions, restrictions des droits de réunion et circulation, tribunaux militaires etc.- et de l'autre celles décrétées par l'Autorité Nationale Palestinienne (ANP). L'ANP légifère souvent sous forme de décrets présidentiels, qui se font sans débat ni transparence. La société civile palestinienne a dénoncé, en mars 2016, l'adoption de diverses dispositions qui s'attaquent aux libertés d'association et de réunion et qui sont contraires aux normes internationales⁷.

4 Pratique constatée dans les [rapports d'AI](#) et [HRW](#) 2016.

5 [Rapport d'Amnesty International](#), 2015.

6 [Rapport d'observation judiciaire](#) d'EuroMed Droit, 2013.

7 [Communiqué d'Al Haq](#), 2016.

Les conflits provoquent aussi le déplacement de milliers voire de millions de personnes. En Syrie, plus de 4 millions de personnes ont fui le début du conflit armé. Souvent, les législations des pays d'accueil limitent le droit des réfugiés à créer leurs propres associations. Un activiste syrien note ainsi qu'en Turquie, en Jordanie et au Liban, les exilés syriens ne peuvent pas enregistrer légalement d'association.

Le cas de l'association syrienne Dawlaty

L'association syrienne Dawlaty travaille sur différents sujets en lien avec les droits humains et la démocratie, notamment sur la justice transitionnelle. Elle compte des équipes bénévoles à l'intérieur de la Syrie et dans les pays voisins. A cause de la répression en Syrie et des difficultés légales rencontrées dans les pays voisins, elle a dû s'enregistrer en tant qu'association en Belgique⁸.

Les organisations de la société civile des différents pays de la région constatent ces dernières années une convergence des législations et propositions de lois restrictives des droits de réunion et d'association, indiquant que les gouvernements échangent les « mauvaises pratiques ».

2. Restrictions extra-légales

La reconnaissance des libertés fondamentales (et en particulier les libertés d'expression, de réunion et d'association) dans les Constitutions, ainsi que la ratification des conventions et traités de protection des droits humains, ne sont pas une garantie de respect et promotion des droits dans la pratique.

Au contraire, partout dans la région les autorités exercent **des restrictions administratives, policières et judiciaires abusives ou arbitraires**. Les formes les plus courantes de ces restrictions sont le refus d'enregistrement d'associations, l'interdiction de manifestations et rassemblements publics, ou les interdictions de circulation, souvent appliqués sans claire base légale, et par conséquent sans possibilité d'appel.

Algérie, entraves en loi et en pratique à la création d'associations et syndicats

En Algérie, aux dispositions très restrictives de la loi (n°12-06, entrée en vigueur en 2012), s'ajoutent les pratiques abusives de l'administration qui ne délivre pas systématiquement le récépissé de dépôt de dossier aux associations qui souhaitent s'enregistrer, comme le prévoit pourtant la loi. Ce récépissé étant en réalité exigé pour toute démarche, les autorités privent ainsi de manière arbitraire certaines associations de reconnaissance juridique et les exposent au risque de poursuites judiciaires.

A ce jour, des associations comme la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH), SOS-Disparus, le Rassemblement Action Jeunesse (RAJ) ou la section locale d'Amnesty Internationale n'ont jamais reçu ce récépissé même si elles ont effectué toutes les démarches prévues par la loi⁹.

Les syndicats autonomes rencontrent des obstacles similaires. Bien que la liberté et la pluralité syndicales soient reconnues par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par l'Algérie, le gouvernement refuse de reconnaître les syndicats autonomes. A ce jour, les dossiers de 6 syndicats sectoriels et d'une

8 Voir [interview filmée du représentant de Dawlaty](#), 2016.

9 Voir [Algérie, la lente asphyxie des associations](#), rapport du Collectif des Familles de Disparus en Algérie, 2015

confédération de syndicats autonomes restent sans réponse de la part de l'administration. L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a demandé à plusieurs reprises à l'Algérie de traiter et reconnaître ces syndicats¹⁰.

Au Sahara Occidental sous contrôle marocain, les autorités refusent d'enregistrer les associations se définissant comme « sahraouis » et défendant l'autodétermination de cette région. Une seule organisation de ces caractéristiques, l'Association Sahraoui de Victimes de Violations des Droits Humains (ASVDH) a été reconnue récemment, en 2015, après 10 ans de démarches. Cependant, elle fait toujours face à des entraves administratives.

Le gouvernement marocain impose aussi des **restrictions de circulation et de voyage** aux activistes. C'est le cas pour certains représentants d'organisations internationales qui veulent se rendre dans les territoires sahraouis et se voient refuser l'entrée. Des restrictions de circulation sont parfois imposées aux citoyens marocains, comme par exemple lors d'un mouvement revendicatif des professeurs stagiaires en février 2016, quand certains activistes ont fait l'objet de l'interdiction de sortir de leurs villes et ont été ainsi empêchés de manifester.

Cette pratique est assez courante dans la région, au Nord comme au Sud. EuroMed Droits et d'autres organisations internationales dénoncent régulièrement que les autorités égyptiennes appliquent des restrictions de circulation dans le pays et des interdictions arbitraires de sortir du territoire à de nombreux activistes et défenseurs des droits humains¹¹.

En mai et juin 2016 en France, des dizaines d'individus ont été interdits à plusieurs reprises de manifester par les autorités, grâce aux dispositions de la loi sur l'état d'urgence.

Une autre forme de pression est celle des **perquisitions policières dans les locaux des associations**, souvent sans raison ni mandat judiciaire. L'ONG palestinienne Al Haq dénonce que la police israélienne utilise cette pratique de manière habituelle

contre ses bureaux. Les organisations égyptiennes sont aussi régulièrement victimes de cette pratique, qui s'accompagne souvent de destructions et saisies de matériel.

Les autorités ont aussi recours aux **détentions arbitraires de militants et travailleurs associatifs**. Ces arrestations ont souvent lieu dans le cadre de manifestations et réunions publiques ou bien lors des perquisitions des locaux associatifs. Ces arrestations mènent parfois à des procès –généralement iniques- mais bien souvent ne sont suivies d'aucune poursuite, montrant qu'elles constituent avant tout une méthode d'intimidation et de harcèlement.

Par ailleurs, **les discours stigmatisant et diffamant les défenseurs des droits humains** sont un moyen de pression extra-légal très nuisible et de plus en plus utilisé par les gouvernements et relayés par leurs partisans au sein de la société et dans les médias. Dans toute la région, on observe le développement d'une rhétorique qui désigne tout opposant ou voix critique comme « un agent de l'étranger », et cela est particulièrement utilisé contre les organisations de défense des droits humains sous prétexte qu'elles reçoivent des financements étrangers. Le pas est vite franchi consistant à désigner ces organisations comme « ennemies de la sécurité », ce qui prépare parfois le terrain à des arrestations arbitraires et des poursuites judiciaires.

En Tunisie, ce discours contre les ONG a été repris par les médias nationaux au cours des derniers mois. Après les attentats terroristes en 2015, une rhétorique critiquant les organisations de la société civile s'est répandue, selon laquelle la défense des droits humains affaiblirait la lutte contre le terrorisme. Justement, une coalition d'associations tunisiennes a présenté en avril 2016 un manifeste réaffirmant sa condamnation du terrorisme et exigeant que les politiques sécuritaires ne soient pas contraires aux droits humains¹².

Les femmes défenseurs des droits humains sont parfois ciblées de manière particulière par des discours et des menaces les stigmatisant en tant que femmes. Leur réputation et leur moralité sont attaquées afin de souligner qu'elles sont

¹⁰ Voir [Violations des libertés syndicales et harcèlement des syndicalistes autonomes en Algérie](#), note d'EuroMed Droits, 2016

¹¹ Voir [communiqué conjoint](#), février 2016

¹² Voir [communiqué conjoint](#) des organisations tunisiennes et internationales, 2016.

sorties du rôle qui leur est traditionnellement dévolu de se cantonner à la sphère domestique. Les menaces subies par ces femmes vont parfois jusqu'aux attaques physiques, et dans ces cas il est courant qu'elles prennent une tournure sexuelle pour mieux les humilier et anéantir leur engagement. Cependant, bien souvent les intimidations contre les femmes défenseuses sont plus sournoises et difficiles à dénoncer, bien que beaucoup d'activistes avouent en souffrir sans reconnaissance de ce harcèlement courant.

Enfin, **la société civile est aussi victime des groupes violents ou terroristes**, particulièrement dans les contextes de conflits armés. En Syrie les associations sont non seulement visées par le régime, mais dans certaines zones, elles sont également victimes de groupes rebelles, djihadistes ou autres. En Turquie, les activistes kurdes et le mouvement pour la paix ont été plusieurs fois pris pour cible d'attentats meurtriers, comme à Suruç le 20 juillet 2015 et à Ankara le 10 octobre 2015.

Par ailleurs, **le rôle de la société civile dans ces contextes de conflit est marginalisé**, en particulier dans les efforts de résolution de conflit et de construction de la paix. Dans le cas syrien, les médias et les gouvernements étrangers réduisent le conflit à deux acteurs : le gouvernement et l'organisation terroriste Etat islamique. Cela passe sous silence les demandes et le rôle d'autres acteurs et affaiblit la société civile indépendante qui, pourtant, pourrait jouer un rôle très important dans le processus de pacification, transition démocratique et lutte contre l'extrémisme. En Turquie, les activistes pour la paix et les organisations de défense des droits de l'Homme sont accusés d'être « la cinquième colonne des terroristes » s'ils critiquent les politiques gouvernementales.

3. Rôle ambivalent de certains acteurs non-étatiques

Comme nous le disions en introduction, la définition même de « société civile » fait débat, et des acteurs très divers s'en revendiquent. Force est de constater que, dans les pays démocratiques comme dans ceux où les libertés d'association et d'expression sont restreintes, des organisations portent des discours et des actions qui vont à l'encontre des droits humains et des valeurs démocratiques, ou qui

plus simplement ne sont que la courroie de transmission des positions officielles. Certaines organisations servent même de relais pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

Cependant sans aller jusqu'à ces activités criminelles, le fait que des « acteurs de la société civile » eux-mêmes promeuvent des discours de haine, de discrimination ou de violence, brouillent les pistes et met en danger les organisations de défense des droits de l'homme en délégitimant la société civile, tout en occupant son espace avec des discours anti-démocratiques. Ce problème est particulièrement criant dans les contextes de forte présence de « GONGOS », c'est-à-dire des associations créées ou largement soutenues par les gouvernements en place, qui servent à occuper l'espace de la société civile au détriment des organisations indépendantes, éventuellement à diffamer ces dernières et apporter un « contre-discours » (favorable aux gouvernements dont on dénonce les agissements anti-démocratiques), tout en donnant une fausse image de respect de la liberté d'association par l'existence d'un grand nombre d'associations¹³.

Ce phénomène présente de nombreux risques pour la société civile indépendante, et n'a pas obtenu toute l'attention qu'il requiert. Il est particulièrement important que les institutions européennes et internationales qui mènent des consultations sur des sujets politiques auprès de la société civile locale ou qui soutiennent financièrement les associations soient sensibles à cette problématique et évitent à tout prix de renforcer la légitimité et les capacités de ces organisations qui occupent à tort l'espace dont a tant besoin la société civile indépendante.

En Israël, une organisation comme NGO Monitor (proche de la droite israélienne et dont le propre financement reste très opaque) sous couvert de promotion de la « transparence », mène des campagnes de diffamation contre les organisations de défense des droits humains qui dénoncent l'occupation israélienne des territoires palestiniens et les violations perpétrées par l'Etat et les forces armées.

13 Voir par exemple [le rapport du 17ème forum UE-ONG, décembre 2015](#).

En Algérie, une pratique courante des autorités consiste à « clôner » les organisations ou syndicats indépendants afin de brouiller les pistes et de porter des discours favorables aux politiques gouvernementales au nom d'organisations originellement critiques.

4. Politiques sécuritaires et impact sur la société civile

L'une des caractéristiques des dernières décennies est la multiplication des politiques sécuritaires et l'adoption d'outils de lutte contre le terrorisme de plus en plus nombreux et restrictifs des libertés, tant au niveau des Etats qu'au niveau multilatéral et de l'Union européenne. Ces mesures ont toujours un impact, plus ou moins direct et plus ou moins grave, sur l'exercice des libertés fondamentales et la protection des droits humains, et sur les acteurs de la société civile.

Dans certains pays, ces politiques et législations sont élaborées ou manipulées dans le but de réduire au silence ou empêcher d'agir certaines organisations ou personnes jugées trop critiques, en premier lieu les défenseurs des droits humains et mouvements sociaux de protestation.

Un premier constat est que dans la plupart de ces réglementations, les définitions du « terrorisme » et la qualification des actes et personnes « terroristes » sont vagues. Cela laisse une grande marge d'appréciation aux procureurs et aux juges, et présente un risque très important pour les libertés dans les pays où l'appareil judiciaire est politisé ou manque d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif.

Dans certains pays, les législations antiterroristes ou le code pénal ont été élargis pour inclure de nouveaux délits comme « l'apologie du terrorisme », « incitation à prendre les armes » ou « atteinte à la sûreté de l'Etat », toute une série de délits dont la définition reste vague et se rapporte souvent à la liberté d'expression. Ainsi, de nombreux militants pacifiques et défenseurs des droits humains sont poursuivis sur la base de ces dispositions légales pour de simples propos ou pour avoir participé à des rassemblements.

C'est le cas, par exemple, de nombreux manifestants en Egypte, accusés d'atteinte à la sûreté de l'Etat pour le simple fait d'avoir protesté publiquement, ou de travailleurs d'ONG ayant publié des rapports sur les violations des droits humains par les autorités ; des universitaires de Turquie ayant signé la « Déclaration pour la paix » dénonçant la politique de l'Etat turc dans les régions kurdes ; ou encore de militants Algériens poursuivis « pour incitation à prendre les armes » alors qu'ils appelaient à des rassemblements dénonçant des politiques gouvernementales.

Les résolutions des Nations unies sur le terrorisme

Bien qu'il existe de nombreuses résolutions et conventions internationales à propos du terrorisme et de la lutte anti-terroriste, les définitions « d'actes terroristes » par les Nations unies restent vagues. En principe, le vague intrinsèque à la définition de certains crimes ou délits doit être compensé par l'existence d'un environnement favorable à la présomption d'innocence, au droit à un procès équitable, à l'accès à l'information, et à l'application des dispositions légales par les autorités policières et judiciaires selon les principes de nécessité et proportionnalité. Or, toutes ces conditions n'existent pas dans bien des pays du monde et de la région euro-méditerranéenne.

Le Conseil de Sécurité de Nations unies a adopté différentes résolutions sur le terrorisme, en particulier la 1269 en 1999, la 1373 en 2001 et la 2178 en 2014. Ces résolutions demandent aux Etats d'améliorer leur coordination dans la lutte contre le terrorisme, et les encouragent notamment à combattre toute forme de soutien et financement aux groupes qui commettent des actes terroristes.

Un des organismes qui a poussé à l'adoption de nouvelles réglementations restrictives pour la société civile est le Groupe d'Action Financière (plus connu par son sigle anglais FATF). Issu du G7 en 1991, cet organisme s'est marqué comme objectif de lutter contre le blanchiment d'argent en adoptant des normes et recommandations à l'échelle mondiale. Dans ce cadre, le FATF a fait du financement des groupes terroristes une de ses priorités. Dans la période qui a suivi les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, le FATF a adopté de nouvelles recommandations en la matière.

réprimer toute voix critique, des défenseurs des droits humains aux journalistes, avocats et à l'opposition politique parlementaire.

La Recommandation 8 vise particulièrement les organisations de la société civile et associations non lucratives pouvant, selon le texte « être abusées dans le but de financer le terrorisme » et étant particulièrement « vulnérables » à cette finalité. La recommandation 8 pousse donc directement les Etats à adopter des dispositions légales de contrôle du financement et des activités des associations, sans aucune mention des principes de nécessité et de proportionnalité ni aucune garantie pour la protection des libertés fondamentales.

Plus de 180 pays se sont engagés à adopter les recommandations du FATF. Même si celles-ci sont théoriquement non contraignantes, ne pas les introduire dans la législation nationale signifie pour les pays une évaluation négative de l'organisme, et des conséquences néfastes au niveau économique: difficultés d'accès au crédit international, mauvaise image auprès des investisseurs extérieurs etc.

Dans ce contexte, de nombreux pays ont adopté de nouvelles normes pour adapter leurs législations aux recommandations du FATF, en particulier des dispositions pour « combattre le financement terroriste » par les organisations de la société civile, ce qui s'est traduit par de nouvelles restrictions pour les OSC.

L'Egypte, « pleinement conforme à la Recommandation 8 »

Dans un rapport publié en 2012 sur l'impact de la Recommandation 8 sur les législations des différents pays, l'organisation anglaise Statewatch note que le FATF qualifie l'Egypte de « pleinement conforme » avec cette disposition. La législation égyptienne sur les associations est pourtant dénoncée comme l'une des plus restrictives du monde, et l'utilisation du prétexte sécuritaire pour réduire au silence toute voix critique est particulièrement dramatique dans ce pays.

En Turquie, la loi de 2013

La Turquie a adopté une loi spécifique de « prévention du financement du terrorisme » (loi 6415). Le FATF a fortement soutenu les autorités turques dans l'adoption de cette norme. Pourtant, depuis des années de nombreux défenseurs et organisations internationales dénoncent l'utilisation de la législation antiterroriste pour

L'Union européenne (UE) est aussi une source importante de politiques antiterroristes. Statewatch recense ainsi, **depuis le 11 septembre 2001, 239 mesures antiterroristes adoptées par les institutions européennes**, parmi lesquelles 88 sont considérées comme de « droit contraignant » pour les Etats membres. Seules 3 de ces 88 mesures ont fait l'objet d'un débat public. Le Parlement européen a été inclus comme co-législateur dans seulement 23 de ces normes. Enfin, seules 22 de ces 88 mesures ont fait objet d'une évaluation d'impact.

Une nouvelle Directive contre le terrorisme est actuellement en discussion (juin 2016). Proposée en décembre 2015 par la Commission européenne, elle n'attend plus que l'adoption par le Parlement. En tant que Directive, elle devra être transposée dans les législations nationales des Etats membres. De nouveaux délits liés au terrorisme sont introduits. Selon des juristes, avocats et acteurs de la société civile, les formulations sont vagues et aucune mention substantielle n'est faite de la protection des droits humains.

4. Les réponses des organisations de la société civile

Les organisations de la société civile développent de nombreuses stratégies pour contourner ou lutter contre le rétrécissement de leur champ d'action et leurs marges de manœuvre. A partir d'un échange d'expériences entre organisations de la région euro-méditerranéenne, nous pouvons faire ressortir quatre modes d'actions : celles qui se focalisent sur le plaidoyer auprès des institutions ; celles qui ont pour but la sensibilisation de l'opinion publique ; celles qui cherchent à construire des coalitions entre organisations de la société civile ; et celles qui ont recours à la justice et aux instances internationales.

1. Les actions de plaidoyer

Le plaidoyer reste une des stratégies principales dans la lutte contre le rétrécissement de l'espace de la société civile. Les organisations et associations déploient des actions à destination des institutions et décideurs politiques dans le but d'assurer le respect des libertés de réunion, d'association et d'expression, et la protection des défenseurs des droits humains. Il existe deux niveaux à cette stratégie. D'abord, les actions qui visent les institutions nationales et, ensuite, celles qui cherchent à influencer les institutions régionales et internationales.

Au niveau national, le plaidoyer utilise souvent les opportunités du calendrier parlementaire et la discussion de propositions de loi. Les cibles de ces actions peuvent être le ministère responsable du projet de loi et/ou les parlementaires qui doivent en débattre. Dans ce cadre, les OSC cherchent à maximiser leurs actions par une répercussion dans les médias. Certaines organisations indiquent s'adresser aussi aux ambassades européennes et américaine dans leur pays afin d'obtenir des soutiens officiels en faveur de réformes démocratiques ou contre des projets de loi liberticides.

Les associations soulignent certains avantages du plaidoyer au niveau national : elles font parler d'elles et de leur travail et véhiculent un message et une image positifs du rôle de la société civile, notamment quand elles parviennent à élaborer des propositions de loi alternatives ou des amendements concrets. Certains activistes soulignent que grâce à l'action de la société civile des lois répressives pour les OSC ont été repoussées, comme en Egypte à plusieurs reprises entre 2011 et 2015, et d'Israël où un projet de loi imposant des pénalités pour le financement étranger des ONG a été édulcoré et repoussé à plusieurs reprises, même si son adoption est très probable. Toutes les associations s'accordent à dire que le plaidoyer est d'autant plus efficace qu'il s'appuie sur des coalitions, et qu'il implique aussi des

personnages publics hors de la sphère associative, ambassades, membres des parlements ou même artistes et intellectuels.

Ce niveau de plaidoyer comporte néanmoins des limitations évidentes. Dans un contexte de répression contre les associations et les activistes, il est difficile de développer un dialogue avec les décideurs. Un climat hostile à la société civile rend la voix de celle-ci inaudible, et les représentations des institutions internationales ne sont pas toujours sensibles aux problèmes des associations.

Au niveau international, l'Union européenne (UE) est une des cibles privilégiées du plaidoyer des OSC de la région. Celles-ci effectuent donc des missions à Bruxelles, mais recourent aussi aux délégations de l'UE dans leur pays et aux ambassades des Etats membres. Dans ce contexte, la Politique européenne de Voisinage (PEV) est un des principaux cadres politiques et institutionnels. La discussion des accords d'association, plans d'action et l'évaluation des progrès réalisés sont des opportunités pour pousser l'inclusion d'objectifs en termes de promotion et protection des droits humains et de la démocratie. La réforme de la PEV en 2015, qui fait moins de place aux questions de démocratisation et la suppression des rapports d'avancement constitue donc un défi et pose la question de la participation des OSC dans l'élaboration et le suivi des politiques européennes de coopération avec les pays partenaires (Voir le rapport du séminaire sur la PEV d'EuroMed Droit « Quel espace pour la société civile dans la mise en place de la nouvelle Politique Européenne de Voisinage ? »).

D'autres organisations internationales sont également pertinentes pour le plaidoyer des OSC. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a, par exemple, été une cible de l'action pour la reconnaissance des syndicats autonomes et dénoncer la répression de leurs militants en Algérie et en Egypte. Beaucoup d'organisations utilisent évidemment les mécanismes des Nations unies à leur portée, en particulier le Conseil des Droits de l'Homme et le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, ainsi que les canaux de participations des ONG comme les rapports parallèles pour les organes des traités et l'Examen périodique universel.

Les OSC évaluent de manière très positive le plaidoyer international quand il implique un travail en commun avec d'autres organisations ou plateformes qui peuvent multiplier l'effet des actions. Cela implique et renforce la solidarité et complémente le travail au niveau national, voire le remplace quand le champ d'action de la société civile au niveau local est trop réduit et que le dialogue avec les autorités est rompu.

Plaidoyer auprès du Parlement européen

Grâce au plaidoyer mené par des coalitions d'organisations internationales et locales, le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions sur la situation des droits humains dans certains pays de la région. C'est le cas notamment d'une résolution adoptée en avril 2015 sur l'Algérie, dénonçant la violation des libertés syndicales et le harcèlement des militants, et appelant les autorités à libérer les prisonniers et enregistrer sans délais les syndicats non reconnus¹⁴.

Bien que ces résolutions n'aient pas de valeur contraignante et ne soient pas forcément mises en œuvre par les autorités du pays visé, elles représentent un point d'appui politique et symbolique important pour les organisations de la société civile pour continuer leur travail de plaidoyer.

Les OSC perçoivent cependant un décalage très fort entre les déclarations des responsables politiques de l'UE et les actions réellement mises en pratique par les institutions communautaires et les Etats membres. Les associations considèrent que les « déclarations de bonnes intentions » entrent souvent en contradiction avec les intérêts économiques et sécuritaires des pays européens et ne donnent aucun résultat concret. L'accord UE – Turquie sur les personnes migrantes et réfugiées est souvent cité en exemple du manque de volonté européenne d'exiger des autorités turques le respect des droits humains car son intérêt stratégique est en jeu.

Les OSC dénoncent ainsi que les institutions européennes et les Etats membres appliquent de manière variable selon les pays les instruments de protection et promotion des droits humains, en fonction des intérêts en présence et de la volonté

14 Voir le [communiqué d'EuroMed Droits](#), 2015.

politique des diplomates en poste. Les associations soulignent ainsi la nécessité d'exiger plus des institutions européennes dans le cadre de consultations et de mécanismes comme le Dialogue structuré avec la société civile¹⁵.

Cependant, on observe une inquiétante tendance aux repréailles contre les organisations et individus collaborant avec les institutions internationales et les mécanismes des Nations unies, ce qui peut constituer une forte dissuasion et a même amené le Secrétaire général des Nations unies à réaliser un rapport annuel sur ces intimidations et violations spécifiques¹⁶.

2. La construction d'alliances

Le travail commun et la création de coalitions associatives est très bien perçue par les OSC. Afin d'augmenter l'efficacité de ce type de dynamiques, elles recommandent de choisir des thématiques précises et de s'ouvrir à des acteurs externes et internationaux.

La constitution de coalitions a divers avantages. Cela permet de définir des stratégies plus diversifiées et efficaces, et une répartition des rôles entre les différents acteurs impliqués. Le travail en commun implique aussi un renforcement de la solidarité entre les associations et des échanges d'expériences et de savoirs, ce qui peut être crucial dans les contextes difficiles où les OSC sont menacées d'isolement.

Cependant, la constitution de coalitions n'est pas sans difficulté. Les OSC ont parfois du mal à accorder des priorités communes et réserver le temps nécessaire au travail commun. Elles perçoivent parfois un décalage entre les ONG internationales et les organisations locales, les premières ne comprenant pas toujours les problématiques des secondes. Enfin, comme nous l'avons vu plus haut, la définition des « acteurs de la société civile » pose problème, et il arrive que des organisations

pro-gouvernementales (GONGOS) ou contraires aux droits humains cherchent à infiltrer ou déstabiliser des initiatives.

La solidarité sud-sud

Certains activistes appellent à dépasser le cadre classique de solidarité nord – sud, et revendiquent la solidarité sud – sud. Ils notent qu'il faudrait faire vivre des espaces et plateformes qui existent mais sont malheureusement actuellement des « coquilles vides ».

De nombreuses limites conditionnent cette coopération sud-sud. En premier lieu, la peur des repréailles par les gouvernements respectifs est un puissant obstacle. Comme l'indique un activiste égyptien, les OSC ont déjà tellement d'ennuis avec les autorités de leur propre pays, qu'il devient presque impensable de dénoncer aussi les violations dans les autres. Par ailleurs, il existe des sujets dans la région euro-méditerranéenne qui constituent des pommes de discorde non seulement entre Etats mais aussi parmi la société civile, et rendent la coopération et la solidarité difficiles, comme le conflit du Sahara Occidental.

3. La mobilisation et sensibilisation

Les actions de mobilisation autour de campagnes et de sensibilisation de l'opinion publique cherchent à créer un large soutien pour exercer une pression sur les gouvernements en complément des actions plus spécifique de plaidoyer.

Les organisations mettent en pratique différentes formes de campagnes, souvent sur des sujets spécifiques et concrets qui permettent de mieux définir les objectifs et les actions. La mobilisation à travers internet et les réseaux sociaux a pris beaucoup d'importance dans ces stratégies au cours des dernières années.

De la construction de revendications bien argumentées dépend en partie la réussite de ces campagnes. Pour ce faire, certaines OSC expliquent qu'elles engagent un travail en commun avec des experts pour construire les arguments et revendica-

¹⁵ Voir le rapport du séminaire sur la PEV d'EuroMed Droit « Quel espace pour la société civile dans la mise en place de la nouvelle Politique Européenne de Voisinage ? »

¹⁶ Voir les indications pour [présenter des informations au Secrétariat général](#)

tions sur un sujet. Elles mettent en avant les dispositions légales qui reconnaissent formellement les libertés fondamentales afin de légitimer leurs revendications.

La mobilisation est très liée à la construction d'alliances et coalitions, et les associations cherchent généralement à s'allier avec d'autres acteurs qui affrontent des difficultés similaires, et avec des ONG internationales. Comme pour le plaidoyer, le soutien d'officiels – personnel des ambassades, députés- et de personnages publics joue un rôle important, particulièrement pour la visibilité médiatique.

Cependant, les restrictions imposées à l'exercice des libertés d'expression, de réunion et d'association sont un obstacle important à la mobilisation. Les restrictions de circulation des personnes et des informations (par exemple la censure sur internet) peuvent empêcher les contacts et la communication entre les associations et entre celles-ci et les citoyens.

Les associations dénoncent aussi que les gouvernements et les GONGOs alimentent sciemment une perception négative des OSC par l'opinion publique, ce qui a un impact très négatif sur leur capacité à mobiliser et rassembler autour de leurs revendications.

4. Le recours à la justice et aux instances internationales

Le recours à la justice peut constituer un outil très important dans un contexte de rétrécissement et répression de la société civile. Nous incluons ici à la fois le contentieux juridique à proprement parler mais également le recours aux mécanismes internationaux de protection des droits humains, basés sur le droit international des droits de l'Homme mais qui n'ont pas toujours de force juridique contraignante.

Au niveau local, cette stratégie n'est évidemment efficace que si les tribunaux ont un certain degré d'indépendance et garantissent les droits des plaignants.

En France, la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue aux côtés de requérants se plaignant de violations de leurs droits dans le cadre des mesures de l'état d'ur-

gence décrété dans le pays à la suite des attentats de novembre 2015. Bien que le Conseil Constitutionnel ait validé la conformité de certaines mesures contestées par la LDH, comme les assignations à résidence ou les perquisitions administratives, il en a précisé les conditions d'application tout en limitant le pouvoir des autorités administratives.

En Egypte, la New Woman Foundation (association féministe indépendante) s'est battue en justice à plusieurs reprises pour contester le blocage par les autorités de ses financements provenant de bailleurs étrangers, sur la base de la loi n°84 de 2002 sur les associations. Le tribunal administratif leur a donné raison et a fait débloquer les comptes de l'association, leur permettant de reprendre leurs activités, même si les interférences de l'Etat se poursuivent par ailleurs.

La question de la mise en œuvre des décisions de justice par les autorités administratives se pose aussi, et rend parfois vains en pratique ces recours victorieux. C'est le cas par exemple de syndicalistes autonomes des services postaux **en Algérie**, suspendus en 2014 pour activités syndicales, et dont l'entreprise publique refuse la réintégration alors même que la justice l'a exigée en 2015.

Aux niveaux régional et international, les résultats des plaintes et communications transmises par les OSC sont plus difficiles à mesurer et souvent plus symboliques que pratiques. Les organisations reconnaissent cependant l'utilité de ces mécanismes régionaux et des instances de Nations unies en matière de droits humains. Elles soulèvent le besoin de mieux informer et former les activistes mais aussi les avocats et juristes qui travaillent avec les OSC sur ces procédures.

Au niveau régional, les OSC des 47 pays membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme peuvent apporter des contributions et soutiens aux plaintes déposées par les individus auprès de **la Cour européenne des Droits de l'Homme**. Celle-ci est un tribunal dont les décisions sont d'application obligatoire pour les Etats partie et a des résultats pratiques et symboliques importants pour les plaignants et la société civile, car ses décisions font jurisprudence et peuvent être utilisées en droit national.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, créée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, est chargée de promouvoir les droits humains dans le continent africain sur la base de la Charte. Elle dispose d'experts indépendants, en particulier une Rapporteuse Spéciale sur les Défenseurs des droits de l'Homme. Les ONG peuvent saisir la Commission et présenter des rapports alternatifs à ceux des Etats sur la situation des droits humains dans les différents pays. Dans la région euro-méditerranéenne, cette Commission concerne l'Egypte, la Libye, la Tunisie et l'Algérie, mais pas le Maroc qui n'est pas membre de l'Union Africaine ni signataire de la Charte. Les décisions de la Commission Africaine ne sont pas contraignantes mais les OSC leur attribuent une forte autorité morale.

Au niveau international cependant, les associations et ONG ne peuvent saisir aucun tribunal car seuls les Etats ont ce droit. Certaines ONG, par exemple en Palestine et en Syrie, travaillent cependant à fournir à la **Cour Pénale Internationale** et au Conseil de Sécurité des Nations unies de la documentation sur des violations des droits humains dans l'espoir de pousser les procureurs à s'autosaisir ou le Conseil de Sécurité à saisir la CPI.

En revanche, **les mécanismes des Nations unies** de contrôle et protection des droits humains sont de plus en plus utilisés par les organisations de la société civile. Ces mécanismes ne sont pas contraignants pour les Etats, mais leur autorité émane des traités et conventions ratifiés par ces mêmes Etats qui s'engagent par ce geste à appliquer les recommandations de ces instances. Les résolutions et rapports adoptés par le Conseil des Droits de l'Homme, le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme, les organes des traités comme le Comité contre la Torture ou pour l'Elimination des discriminations envers les femmes, ou encore les Rapporteurs spéciaux sur des thématiques précises, ont une force morale qui représente un point d'appui important pour le travail de plaidoyer des organisations de la société civile.

L'Examen périodique universel (EPU) des Nations unies

L'EPU est un instrument du Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies à travers lequel tous les Etats membres de l'ONU sont examinés par leurs pairs (les autres Etats) tous les 4 ans sur leur protection et promotion des droits humains. Les Etats doivent présenter un rapport officiel, mais la société civile est aussi habilitée à présenter ses propres contributions, qui ont le même rang que celles des Etats et des organes de l'ONU et sont publiées sur le site officiel de l'EPU. Elles peuvent aussi faire des contributions orales lors du débat final au Conseil des Droits de l'Homme. Cela fournit donc une opportunité sans équivalent aux OSC de faire entendre leurs voix et de peser sur les recommandations transmises aux autorités d'un pays.

Dans plusieurs pays de la région euro-méditerranéenne, des associations, parfois soutenues par des ONG internationales comme le réseau EuroMed Droit, ont entamé un travail de construction d'alliances et d'élaboration de rapports conjoints pour contribuer à ce processus d'examen, au Maghreb, en Egypte, et en Syrie.

5. Recommandations et pistes d'actions

1. Recommandations à l'Union européenne

- » La mise en œuvre de la nouvelle Politique européenne de Voisinage (PEV) doit être l'occasion pour l'UE et les Etats membres de renforcer la promotion et protection des droits humains et la lutte contre le rétrécissement de la société civile dans leurs relations de coopération avec les pays partenaires de la rive sud.
- » Dans le cadre de la PEV et de la discussion des priorités des partenariats [partnership priorities], les institutions européennes devraient systématiser la consultation de la société civile, sur une base d'inclusion et diversité (par exemple en incluant les petites organisations, celles qui travaillent dans des régions éloignées, les organisations de femmes, celles représentant des minorités etc.), en assurant une rétro-alimentation aux OSC sur les résultats de ces consultations et l'inclusion de leurs recommandations dans les politiques bilatérales ou régionales.
- » Les institutions européennes devraient continuer d'appliquer une « conditionnalité des droits humains » dans le cadre des accords de partenariat avec les pays de la rive sud ; elle devrait en particulier établir des indicateurs de promotion et protection des droits humains et de la société civile, et conduire des évaluations d'impact de toutes les politiques de coopération avant la conclusion et le renouvellement de tout accord bilatéral commercial ou autre.
- » Ce faisant, les institutions européennes devraient tenir particulièrement compte des discriminations spécifiques envers les femmes activistes et les défenseuses des droits humains.
- » Les institutions européennes doivent veiller à ce que l'élaboration des politiques anti-terroristes, au niveau européen ou en coopération avec des pays tiers, incluent systématiquement des consultations publiques, des garanties de protection des droits humains et libertés fondamentales et des évaluations d'impact avant tout renouvellement ou nouvelle directive ou politique.
- » La société civile indépendante devrait être au centre de l'établissement et du suivi de mécanismes de dialogue aux niveaux national et régional entre l'UE, les gouvernements et la société civile sur les législations et mesures impactant l'espace de la société civile, y compris les mesures anti-terroristes. Les gouvernements de devraient pas faire partie de ces mécanismes là où l'espace de la société civile se rétrécit.
- » Les institutions de l'UE et les Etats membres devraient s'efforcer d'augmenter, diversifier et simplifier l'accès à des financements durables (en particulier des financements structurels dans le cadre de programmes à moyen terme et de partenariats) pour les organisations de la société civile indépendante du sud et de l'est de la méditerranée.

2. Recommandations à la société civile

- » S'investir dans le plaidoyer vers les institutions européennes, participer aux consultations et aux espaces de dialogue afin d'œuvrer en faveur de la promotion des droits humains et de protéger l'espace de la société civile indépendante dans le cadre de la PEV et des autres politiques de coopération de l'UE et des Etats membres avec les pays du sud et de l'est de la Méditerranée.
- » Renforcer les ponts entre les organisations de défense des droits humains et la société civile et les citoyens en général, afin de défendre l'espace des OSC, de promouvoir la démocratie et combattre les causes profondes de l'extrémisme et du terrorisme.
- » Développer la solidarité sud – sud entre OSC, renforcer les échanges d'expériences et bonnes pratiques, ainsi que les actions de plaidoyer, au niveau régional.
- » Renforcer et promouvoir la participation des femmes à l'intérieur des organisations et la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des hommes dans le travail de promotion et protection des droits humains et de défense de l'espace de la société civile, afin de promouvoir l'égalité des genres comme objectif démocratique.

6. Annexes

Annexe 1 – Liste des organisations participantes au séminaire

Organisation	Pays
Collectif de Familles de Disparus en Algérie - CFDA	Algérie
Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme - LADDH	Algérie
Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique - SNAPAP	Algérie
Institut Andalus pour les Etudes sur la Tolérance et la non-violence	Egypte
Institut du Caire pour l'Etude des Droits de l'Homme - CIHRS	Egypte
Ligue des Droits de l'Homme - LDH	France
AL HAQ	Palestine
B'tselem	Israël
Association Marocaine des Droits Humains - AMDH	Maroc
Association Démocratique des Femmes du Maroc - ADFM	Maroc
Association des Victimes de Violations des Droits Humains au Sahara - ASVDH	Sahara Occidental
Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme - LTDH	Tunisie
Al Bawsala	Tunisie
Dawlaty	Syrie
Solidar	Régional (Europe)
Norwegian People's Aid	Norvège
Statewatch	Royaume Uni
Association Européenne de Défense des Droits de l'Homme - AEDH	Régional (Europe)
Kvinna Til Kvinna	Suède
Organisation Mondiale Contre la Torture - OMCT	International
EuroMed Droits	International

Annexe 2 – Compte rendu des ateliers d'échange d'expériences, identification des entraves et violations subies par la société civile

Restrictions en loi	Restrictions en pratique	Restrictions provenant d'acteurs non étatiques
<p>Les Constitutions reconnaissent les droits et les libertés, mais elles ne sont pas mises en œuvre. Cela affaiblit la capacité de faire du plaidoyer.</p>	<p>Attaques de la part des médias, gouvernements et acteurs pro-gouvernementaux, qui décrivent les organisations de la société civile comme ennemis de la sécurité ou agents de l'étranger.</p>	<p>Terrorisme / extrémisme violent qui vise directement ou indirectement les défenseurs</p>
<p>Restrictions et censure sur internet et réseaux sociaux.</p>	<p>Restrictions arbitraires de la part des administrations : non enregistrement d'associations ; interdiction de réunions et manifestations.</p>	<p>Discours de haine parfois portés par des acteurs auto-proclamés « de la société civile »</p>
<p>Surveillance et contrôle des sources étrangères de financement des OSC.</p>	<p>Menaces et attaques de la part d'acteurs non-étatiques.</p>	<p>Certaines organisations de la société civile effectivement utilisées pour blanchir de l'argent ou financer / protéger des groupes terroristes.</p>
<p>Criminalisation de la solidarité et la désobéissance civile.</p>	<p>Interdictions de voyager à l'étranger, entraves à la circulation dans le pays.</p>	<p>Divisions politiques au sein de la société civile rendant difficile la coopération et la protection de l'espace de la SC et des droits humains</p>
<p>Définitions du terrorisme très larges qui peuvent viser des acteurs de la société civile.</p>	<p>Perquisitions dans les locaux des organisations et attaques physiques.</p>	
<p>Restrictions de la liberté d'association d'acteurs de la société civile basés dans d'autres pays en tant qu'étrangers réfugiés ou migrants.</p>	<p>Harcèlement spécifique des femmes activistes et défenseuses des droits humains.</p>	
<p>Échanges de mauvaises pratiques entre gouvernements.</p>	<p>Autocensure pour des raisons de sécurité.</p>	
<p>Violations et menaces sur les libertés publiques au sein même de l'UE, malgré le discours officiel en faveur des droits humains.</p>	<p>Imposition de restrictions d'accès aux pays ou à des zones concrètes aux ONG et institutions internationales.</p>	
<p>Corruption et manque d'indépendance des systèmes judiciaires.</p>		

Annexe 3 - Compte rendu des ateliers d'échange d'expériences.

Réponses des associations au rétrécissement de la société civile : Méthodes utilisées, avantages et limites

Actions de Plaidoyer NATIONAL

Plaidoyer quand un projet de loi ayant un impact sur la société civile est discuté

Campagnes de plaidoyer et présence médiatique pour dénoncer le rétrécissement de l'espace de la société civile, avec le soutien des ambassades européennes quand c'est possible.

Lettres aux autorités nationales.

Objectifs du plaidoyer et messages clairs ; construction d'alliances nationales et internationales

Avantages / bonnes pratiques

Travailler sur des propositions d'amendements concrets favorise l'action collective et montre que les OSC sont présentes dans le débat public.

Meilleur impact public quand on engage des figures publiques.

Utilisation de contacts personnalisés au sein des autorités pour faire levier aux revendications.

Alliance avec des députés car ils sont plus proches et ont de l'influence dans le processus de décision

Limites

La répression et les entraves aux OSC limitent les marges d'actions.

Environnement de peur et d'hostilité contre les OSC.

Pas de dialogue possible et absence de réponse de la part de certains gouvernements.

Actions de Plaidoyer INTERNATIONAL

Plaidoyer au niveau de l'UE et ses Etats membres.

Missions de plaidoyer à Bruxelles : Parlement européen, représentations des Etats membres, Service d'action extérieur européen, Commission etc.

Mise en place des outils de suivi des instruments de l'UE en rapport avec la société civile

Plaidoyer auprès des délégations de l'UE dans les pays du sud et est de la Méditerranée

Actions conjointes d'ONG internationales et locales, par exemple lettres aux autorités

Plaidoyer auprès d'organismes internationaux comme l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et Nations unies

Avantages / bonnes pratiques

Visibilité au niveau international, qui favorise aussi la sensibilisation de l'opinion publique

Solidarité entre les OSC et complémentarité des niveaux national / international

L'action à l'échelle internationale a un impact au niveau national.

Adoption de résolutions d'urgence (Parlement européen, organismes internationaux...)

Limites

L'UE ne veut pas pousser certains pays, et certaines délégations ne sont pas des alliées pour la société civile.

Jeux d'intérêts entre l'UE et les Etats membres.

Peu de suivi du plaidoyer international

Fossé entre les bonnes paroles et l'action des autorités européennes.

Actions de construction d'alliances entre OSC

Création d'une cartographie des acteurs, intérêts et pouvoirs existants.

Mise en place d'une stratégie commune.

Choix de thématiques de travail précises.

Ouverture à d'autres acteurs: médias, artistes etc.

Ouverture aux acteurs / ONG internationales.

Création de coalitions opérationnelles : faciliter le travail des autres ONG.

Avantages / bonnes pratiques

L'identification claire des acteurs permet une stratégie plus efficace.

L'identification de thématiques précises permet d'être plus efficace.

Les stratégies communes évitent les tiraillements et renforcent la solidarité entre les OSC.

L'ouverture aux acteurs externes permet une meilleure répartition des rôles et une meilleure implication.

Les ONG internationales peuvent avoir plus de ressources et de contacts.

Limites

Conflits « d'ego » entre acteurs.

Agendas et priorités politiques différentes des OSC.

Différences de priorités entre les ONG locales et internationales.

Actions de Sensibilisation et Mobilisation

Campagnes publiques de sensibilisation sur un sujet particulier

Campagnes online et sur les réseaux sociaux

Campagnes pour promouvoir des changements législatifs

Avantages / bonnes pratiques

Engager des experts pour élaborer les mémorandums et les positionnements

Engager des députés et des représentants politiques dans les campagnes publiques

Participer aux débats publics.

Travailler avec d'autres groupes et ONG qui rencontrent des problématiques similaires.

Organiser des conférences de presse.

Adresser des lettres aux fonctionnaires et responsables politiques

Soutien des ONG et acteurs internationaux.

Limites

Accès limité aux nouvelles technologies.

Les acteurs de la société civile perçus par l'opinion publique comme partie intégrante du problème.

Restrictions de circulation imposées à certains militants et activistes.

Perte de contact avec la réalité quand les OSC sont engagés dans des discussions de haut niveau avec les gouvernements.

Peu / pas de réponses des autorités.

Actions de Recours à la justice et aux instances internationale

Recours devant les cours constitutionnelle et administratives

Recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme

Communications, lettres, rapports aux instances des Nations unies, de l'OIT et de la Commission africaine

Formation de juges et avocats sur le recours aux conventions et instruments régionaux et internationaux de protection des DH.

Avantages / bonnes pratiques

Dans de nombreux pays, les conventions internationales ont un statut supra-législatif, voire supra-constitutionnel.

Les résolutions et rapports des Nations unies et de la Commission Africaine des Droits des Peuples prennent longtemps, mais ont un rôle et une autorité morale importants.

Certaines cours ou juges constitutionnels et administratifs sont indépendants. Leurs décisions peuvent être utilisées comme jurisprudence.

Malgré les lacunes des instruments régionaux (charte africaine, charte arabe...), ils restent un outil auxquels former les activistes et militants.

Limites

L'application des conventions internationales dépend de l'interprétation et de la formation des juges.

Manque d'instruments régionaux contraignants dans les pays du sud

Manque de séparation des pouvoirs et manque d'indépendance du système judiciaire dans les pays du sud

Les ONG et les défenseurs des DDHH doivent acquérir le statut de personne civile pour pouvoir ester en justice, ce qui n'est pas possible partout compte tenu des entraves administratives et politiques



EuroMed Droits remercie l'Agence suédoise pour le Développement et l'Aide internationale (SIDA) et l'Agence danoise pour le Développement international (DANIDA) pour leur soutien financier.